

# Communiqué final du Conseil des ministres

Sous la Haute Présidence de S. E. Ali BONGO ONDIMBA, président de la République, chef de l'Etat, le Conseil des ministres s'est réuni ce jour, vendredi 23 Février 2018, à partir de 11 heures, au Palais de la Présidence de la République.

Le Président de la République, chef de l'Etat, S.E. Ali BONGO ONDIMBA, constant dans son engagement à œuvrer en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique Centrale, a entrepris une tournée dans quatre pays de la sous-région notamment le Rwanda, l'Angola, le Congo et la République Démocratique du Congo afin d'évoquer avec ses paires, les conditions nécessaires au maintien de cette paix et de la sécurité dans les différents pays de la CEEAC.

Le Président de la République a mis à profit ces rencontres pour informer ses homologues de la tenue d'une réunion du COPAX qui se tiendra à Libreville du 05 au 06 Mars 2018.

Sur le plan intérieur, le Conseil des ministres a salué la mesure prise par le Président de la République, Chef de l'Etat, S.E. Ali BONGO ONDIMBA, qui malgré une conjoncture économique et des conditions financières difficiles, a annoncé l'exécution d'un plan de remboursement de 310 milliards de FCFA soit, 77% de la dette aux entreprises locales. Cet effort conséquent de l'Etat est un signal fort en direction du secteur privé et notamment, des PME.

Cette action, saluée par les milieux économiques, devrait aider à la relance des activités, au maintien et à la création des emplois pour la jeunesse de notre pays.

Enfin, le président de la République, chef de l'Etat, soucieux de faire partager sa vision aux gabonaises et aux gabonais, a décidé de confier au vice-président de la République, la mission d'effectuer une tournée à l'intérieur du pays, du 26 février au 09 mars 2018, afin de relayer les messages et décisions portant sur différents aspects de la vie politique, économique et sociale de notre pays selon le calendrier ci-après :

Lundi 26 février 2018..... Franceville  
Mardi 27 février 2018..... Koulamoutou  
Mercredi 28 février 2018..... Makokou  
Jeudi 1er mars 2018..... Oyem  
Vendredi 02 mars 2018..... Lambaréné  
Samedi 03 mars 2018..... Mouila  
Mercredi 07 mars 2015..... Tchibanga  
Jeudi 08 mars 2018..... Gamba et Port-Gentil  
Vendredi 09 mars 2018..... Libreville.

AU TITRE DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

## MINISTERE DE LA FORET ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil des ministres a adopté le projet de décret portant mise en réserve du Kévazingo. Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, interdit l'abattage et l'exploitation de l'espèce végétale nommée « Kévazingo ».

Le Conseil des ministres a instruit le ministre en charge de la Forêt de préciser les conditions et modalités d'application de ce texte.

## MINISTERE DE LA SANTE

Le Conseil des ministres a entériné l'ordonnance portant organisation et gouvernance des structures sanitaires en République Gabonaise.

Cette ordonnance qui vient compléter les dispositions de l'ordonnance n° 1/95 du 14 Janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, vise à préciser les missions de ces entités dont le rôle principal est de contribuer à l'amélioration de la santé des populations.

Aussi, concoure-t-elle à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé en conformité avec les normes et pratiques nationales et internationales en vigueur.

Pour leur fonctionnement optimal, ces structures sont composées des entités publiques, parapubliques et privées réparties de la ma-

nière suivante :

- les structures sanitaires de niveau périphérique ou primaire ;
- les structures sanitaires de niveau intermédiaire ou secondaire ;
- les structures sanitaires de niveau central ou tertiaire.

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE LA CULTURE, DES ARTS ET TRADITIONS, CHARGE DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Le ministre a fait adopter au Conseil des Ministres six (6) projets d'ordonnances ci-après :

- 1.le projet d'ordonnance portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
- 2.le projet d'ordonnance portant création et organisation du Haut Conseil National des Rites et Traditions ;
- 3.le projet d'ordonnance modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19/2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise ;
- 4.le projet d'ordonnance portant réglementation des communications électroniques en République Gabonaise ;
- 5.le projet d'ordonnance portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;
- 6.le projet d'ordonnance portant réglementation de la Cyber sécurité et de lutte contre la Cyber criminalité en République Gabonaise.

Le premier projet d'ordonnance qui concerne la Haute Autorité de la Communication, en abrégé « HAC », est une Autorité Administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la Communication et jouissant de l'autonomie de gestion financière.

La Haute Autorité de la Communication est chargée de veiller en toute indépendance et impartialité, conformément aux dispositions de la loi portant Code de la Communication en République Gabonaise et de la présente ordonnance, et notamment :

- au respect de l'expression de la démocratie et la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire ;
  - à l'accès des citoyens à une communication libre ;
  - au traitement équitable par les médias publics de tous les partis politiques et associations politiques reconnus ainsi que de la société civile ;
  - au respect par les médias publics des règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;
- La HAC comprend neuf (9) membres désignés comme suit :
- trois (3) par le président de la République, dont le président ;
  - deux (2) par le président du Senat ;
  - deux (2) par le président de l'Assemblée Nationale ;
  - deux (2) par la corporation.

La durée du mandat des membres de la Haute Autorité de la Communication est de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le deuxième projet d'ordonnance crée un organe consultatif permanent pour l'orientation de la politique nationale sur les rites et traditions dénommé Haut Conseil National des Rites et Traditions, en abrégé « HCNRT ».

Le HCNRT aura pour missions de :

- déterminer les principes, les structures et les moyens de mise œuvre de la politique nationale sur la préservation, la valorisation et la promotion des rites et traditions ;
- identifier et répertorier l'ensemble des rites et traditions relevant du patrimoine culturel ancestral ;
- proposer toutes mesures susceptibles de préserver et promouvoir la conformité de leur pratique.

Le HCNRT est présidé par le président de la République, chef de l'Etat.

Le troisième projet d'ordonnance, vient modifier et compléter les dispositions des articles 2, 75, 115, 168, 183, 196 et 199 de la loi n° 019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.

Le quatrième projet d'ordonnance quant à lui a pour objectif de doter notre pays d'un cadre juridique adapté aux évolutions du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Il s'applique ainsi à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques en République Gabonaise.

A cet effet, le cadre institutionnel du Secteur des communications électroniques comprend :

- le ministère en charge des communications électroniques ;
- l'Autorité de régulation ;
- les organes consultatifs ;
- les opérateurs publics.

Le cinquième projet d'ordonnance relative aux transactions électroniques en République Gabonaise, vise un ensemble de dispositions qui encadrent les droits et libertés individuelles exercés dans le cyberspace.

La présente ordonnance s'applique ainsi à toute transaction électronique, notamment : les services de la société de l'information ; les activités dépourvues de caractère économique, accomplies à distance et par voie électronique, portant sur des biens, services, droits ou obligations :

- les services accomplis à distance et par voie électronique, portant sur des biens, services, droits ou obligations, lorsqu'elles mettent en relation des personnes agissant à des fins non-professionnelles, qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales ou libérales ;
- la détermination des procédures et formalités administratives.

Le sixième projet d'ordonnance vise, non seulement à combler l'ensemble des défaillances qui constituent de véritables freins à l'émergence d'une société gabonaise de l'information, mais également à prévoir la mise en œuvre d'une véritable politique commune et globalisée de la cyber sécurité, en apportant des réponses adaptées au phénomène de cybercriminalité, notamment en définissant les infractions liées aux TIC et en précisant les moyens nationaux et internationaux de lutte contre ce fléau.

## MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Sur présentation du ministre, le Conseil des ministres a adopté le projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre de l'action récursoire de l'Etat.

Ce texte est un instrument de maîtrise du risque juridique. Il permettra :

- A titre « préventif », d'amener les agents publics à plus de rigueur et de diligence dans le traitement des dossiers qui leur sont confiés ;
- A titre « curatif », de réduire la charge des condamnations financières supportées par l'Etat en la répercutant sur les agents fautifs lorsque leur comportement est à l'origine du dommage.

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA MODERNISATION DU SERVICE PUBLIC, CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

Le ministre a présenté au Conseil des Ministres qui l'a approuvé le projet d'ordonnance portant modification, suppression et complétant certaines dispositions de la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique.

Les dispositions des articles 14, 78, 79, 81, 82, 101, 105, 106, 126, 153, 155 et 167 ont été modifiées, pour apporter les innovations suivantes :

- l'exclusivité de l'avancement au mérite comme mode de progression dans la carrière ;
- la réintroduction du classement des corps des fonctionnaires dans les catégories A, B et C, à côté de la classification ordinaire instaurée par la loi en vigueur ;
- la réduction du nombre de groupe d'emplois ouverts aux agents publics non permanents ;
- le retrait du domaine législatif de toutes les dispositions relatives à la rémunération des agents publics.
- La suppression de l'unicité des grilles.
- La suppression de l'indemnité de services

rendus.

-L'instauration du paiement au trentième pour que le versement de la rémunération se fasse désormais au prorata du nombre de jours travaillés.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE, CHARGE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Conformément aux recommandations issues du dialogue politique, le Conseil des ministres a approuvé l'adoption de cinq (5) projets d'ordonnances suivants :

1.le projet d'ordonnance portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/96 du 16 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du président de la République.

Au titre de la présente ordonnance, les nouvelles dispositions des articles 2, 3, 11, 12, 14, 15 et 16 de la loi ci-dessus citée sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

**Article 2 nouveau** : « Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de sept (7) ans. Il est rééligible ».

**Article 3 nouveau** : « L'élection du président de la République se fait à deux (2) tours ».

**Article 11 nouveau** : « Les déclarations de candidature sont déposées en trois (3) exemplaires au siège du Centre Gabonais des Elections 45 jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une déclaration de candidature manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une photographie et un signe distinctif choisis pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois établi par une Commission Médicale constituée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Un récépissé de déclaration de candidature est délivré à l'intéressé.

La déclaration est examinée par le Centre Gabonais des Elections qui procède à toutes les vérifications des candidatures telle que prévue par la loi. Elle rend publique, par tout moyen, la liste des candidats retenus trente (30) jours au moins avant le scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Toute personne dont la candidature est rejetée peut contester la décision devant la Cour Constitutionnelle.

Chaque candidat verse, au moment du dépôt de déclaration de candidature, une caution de vingt millions (20 000 000) de francs CFA. »

**Article 12 nouveau** : « La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 69 à 72 de la loi numéro 7/96 du 12 mars 1996 susvisée.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection présidentielle. A cet effet, l'Etat participe au financement de la campagne des candidats, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La Haute Autorité de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les entités du secteur public de la télévision, de la radiodiffusion et de la presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des entités de communication du secteur public.

Aucun candidat ou groupement politique de partis légalement reconnus ne peut se prévaloir d'attributs particuliers pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres. »